# AVENANT N° 2

# À LA CONVENTION DE CONCESSION RELATIVE À L'EXPLOITATION DE LA SECTION DE CHEMIN DE FER TRAVERSANT LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET DE LA GARE SOUTERRAINE DE MONACO ENTRE L'ÉTAT DE MONACO ET LA SNCF SIGNÉE LE 17 JANVIER 2005

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 7.467**
**du 14 mai 2019**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.435**

**DU 24 MAI 2019**

L'AN DEUX MIL DIX HUIT

LE 31 DÉCEMBRE 2018

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**L'État de Monaco**, représenté par Monsieur Rémy ROLLAND, Administrateur des Domaines, ayant ses bureaux 24 Rue du Gabian à Monaco (Principauté), agissant en sa dite qualité, avec l'autorisation de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance du dix-neuf mars mil neuf cent six sur les formalités à observer pour les contrats engageant le Trésor, modifiée.

Ci-après dénommé « **LE CONCÉDANT** »

D'UNE PART,

ET

**SNCF Réseau**, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n° 412 280 737, dont le siège se trouve à La Plaine St Denis, 93418 15-17 Rue Jean Philippe Rameau CS 80001, représenté à l'effet des présentes par Monsieur Alain QUINET en sa qualité de Directeur général délégué, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**SNCF Mobilités**, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n° B 552 049 447, dont le siège se trouve à Saint Denis (93200) 9 rue Jean-Philippe Rameau, représenté à l'effet des présentes par Monsieur Patrick ROPERT en sa qualité de Directeur Général de SNCF Gares & Connexions, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Agissant solidairement, ci-après dénommés « **LE CONCESSIONNAIRE** »

D'AUTRE PART,

Ensemble, désignés les « **Parties** »,

**PRÉAMBULE**

La concession de la section des chemins de fer de Nice à la frontière d'Italie traversant le territoire de la Principauté de Monaco a été accordée à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par Ordonnance du 29 novembre 1864 déclarant d'utilité publique la construction du chemin de fer et accordant concession à ladite compagnie, aux droits de laquelle la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) a été substituée à compter du 1er janvier 1938.

Par convention et avenant au cahier des charges intervenus entre le Gouvernement Princier et la Société Nationale de Chemins de fer Français le 5 avril 1956, approuvés par Ordonnance n° 1.336 le 9 juin 1956, la durée de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1982.

Ladite concession a été renouvelée au profit de la S.N.C.F. pour une durée de trente-cinq années à compter du 1er janvier 1983, par convention du 20 décembre 1988.

Un accord sous forme d'échanges de lettre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco a pris acte de ladite convention.

Un protocole relatif à la réalisation du projet de déviation en souterrain de la voie ferrée entre Cap d'Ail et la Principauté de Monaco a été signé entre la S.N.C.F. et l'État de Monaco, le 7 juin 1990 et donné lieu à trois avenants, aux fins de réalisation de cette opération.

Une convention de concession relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté de Monaco et de la gare souterraine de Monaco entre l'État de Monaco et la S.N.C.F. a été signée le 17 janvier 2005 et approuvée par Ordonnance Souveraine n° 6.945 du 22 mai 2018. Cette convention a annulé et remplacé celle du 20 décembre 1988, et ce, à compter du 1er décembre 1999, en précisant toutefois que « la concession est confiée à la S.N.C.F. pour une durée de trente-cinq ans (35 ans) à compter du 1er janvier 1983 » et devait à l'origine venir à échéance le 31 décembre 2017.

En parallèle, et aux fins de mise en conformité avec les textes européens, a été créé le 13 février 1997, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Réseau Ferré de France » (R.F.F.) par scission d'avec la S.N.C.F. aux termes de la loi n° 97-135 du 13 février 1997.

La S.N.C.F. et R.F.F. ont, par analogie avec le réseau ferré français, appliqué ce nouveau partage de compétences à la gestion de la ligne ferroviaire traversant la Principauté de Monaco, sans que cette évolution ait fait l'objet d'un avenant à la concession précitée.

En sus, la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a mis en place à compter du 1er janvier 2015 le nouveau groupe public ferroviaire constitué d'un établissement public de tête « mère » (la nouvelle « S.N.C.F. ») - qui assure le contrôle et le pilotage stratégiques, la cohérence économique, l'intégration industrielle et l'unité sociale du groupe - et de deux établissements publics « filles » : le gestionnaire d'infrastructure (« SNCF Réseau ») et l'exploitant ferroviaire (« SNCF Mobilités »).

Les missions de gestion du réseau ferré national français, en ce compris l'allocation des capacités entre sillons (circulation des trains) et plages-travaux (maintenance du réseau), la tarification et la commercialisation des sillons, la gestion des circulations (guider les trains), l'entretien courant du réseau et la maîtrise d'ouvrage des investissements (renouvellement des installations, modernisation, développement), sont exercées par SNCF Réseau.

Les missions d'exploitation des gares de voyageurs sont exercées par SNCF Mobilités au sein d'une direction autonome dénommée « GARES & CONNEXIONS » en application de l'article 25 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités.

L'État de Monaco a décidé dans le courant de l'année 2017, avec l'accord de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau, de prolonger la convention en cours d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2018, afin de disposer d'un délai à la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel de nature à garantir une gestion cohérente de la Gare de Monaco-Monte Carlo et de la circulation ferroviaire sur la section de chemin de fer traversant le territoire de la Principauté.

À cette fin, un avenant n° 1 a été signé le 31 décembre 2017, enregistré le 12 avril 2018 et approuvé par l'Ordonnance Souveraine n° 6.945 du 22 mai 2018.

Ce délai a été mis à profit afin d'avancer sur l'élaboration de deux conventions portant sur la concession :

1) d'une part, de l'exploitation et la gestion de la Gare de Monaco-Monte Carlo, à SNCF Mobilités, en sa direction autonome en charge des gares de voyageurs ;

2) d'autre part, pour l'exploitation et la maintenance de la traversée ferroviaire (gros œuvre et génie ferroviaire) à SNCF Réseau.

Il a été décidé de s'accorder un délai supplémentaire pour finaliser ce nouveau dispositif contractuel.

Afin d'assurer la continuité du service public, les Parties ont donc décidé de prolonger la convention en cours jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conventions, dans un délai maximum d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

**ARTICLE PRÉLIMINAIRE**

Le CONCESSIONNAIRE dénommé dans la convention de concession objet du présent avenant, « *Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF)* » prend la dénomination : « *SNCF Réseau* » et « *SNCF Mobilités* » en application de la loi française n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant n° 2 a pour objet de modifier l'article premier de la convention de concession relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté de Monaco et de la gare souterraine de Monaco signée le 17 janvier 2005 entre Monsieur l'Administrateur des Domaines et la SNCF, nouvellement SNCF Réseau et SNCF Mobilités, tel que modifié par l'avenant n° 1 à ladite convention, à l'effet de prolonger la durée de la concession jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conventions relatives à l'exploitation et la gestion de la Gare de Monaco-Monte Carlo et à l'exploitation et la maintenance de la traversée ferroviaire, et dans la limite d'une année maximum.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONCESSION**

L'article premier de ladite convention est ainsi modifié :

« *ARTICLE 1* :

*La concession de l'exploitation de la section du Chemin de Fer de Nice à la frontière d'Italie traversant le territoire de la Principauté, ci-après dénommée « le Chemin de Fer », est confiée à SNCF Réseau et SNCF Mobilités pour une durée maximum de trente-sept ans (37 ans), à compter du 1er janvier 1983, aux conditions fixées par la présente convention.*

*La présente convention de concession prendra ainsi fin automatiquement et de plein droit au 31 décembre 2019 sans qu'il ne soit besoin de la moindre formalité.*

*Entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, l'entrée en vigueur éventuelle et simultanée des conventions visées dans le préambule entre l'État de Monaco et des structures du Groupe SNCF portant sur l'exploitation et la gestion de la Gare de Monaco-*

*Monte Carlo et sur l'exploitation et la maintenance de la traversée ferroviaire emportera de plein droit l'achèvement de la concession en cours.*

*En cas de non-renouvellement à la seule discrétion de l'État de Monaco, le CONCESSIONNAIRE ne saurait prétendre sous aucun prétexte au versement de la moindre indemnité ou compensation quelconque.*

*Le CONCESSIONNAIRE renonce expressément, irrévocablement et définitivement à exercer le moindre recours, amiable ou judiciaire, devant toute juridiction de la Principauté de Monaco et de tout autre État en cas de non-renouvellement de la convention à son échéance du 31 décembre 2019 ».*

**ARTICLE 3 - RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS**

Le CONCESSIONNAIRE renonce expressément à présenter à l'État de Monaco toute réclamation concernant les éléments objet de cet avenant et l'application et l'exécution de la convention de concession précitée signée le 17 janvier 2005 du fait de la prolongation supplémentaire objet du présent avenant. Spécifiquement, SNCF Réseau et SNCF Mobilités renoncent à toutes réclamations et prétentions indemnitaires en lien avec un achèvement anticipé de la Concession consécutivement à l'entrée en vigueur des deux conventions visées dans le préambule du présent avenant et à son article 2.

**ARTICLE 4 - VALIDITÉ DES AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION**

Toutes les autres dispositions de la convention de concession précitée signée le 17 janvier 2005, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables sans restriction.

**ARTICLE 5 – CONTESTATIONS ET LITIGES**

Le présent avenant est soumis au droit monégasque seul applicable.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution du présent avenant sera de la compétence exclusive des juridictions monégasques.

**ARTICLE 6 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Tous les droits de timbre et d'enregistrement relatifs au présent avenant sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

**ARTICLE 7 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Monaco, à savoir :

- SNCF Réseau et SNCF Mobilités, à la gare de Monaco,
- Et, l'État de Monaco dans les bureaux de l'Administration des Domaines.

Toutes notifications et significations y seront valablement faites.

En cas de modification des domiciles ci-dessus, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant des modifications intervenues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou acte extra judiciaire.

Fait à Monaco,

Dans les bureaux de l'Administration des Domaines,

En TRIPLE exemplaire,

Sur six (6) pages,

Et, après lecture faite, ès-qualités, Monsieur Alain QUINET et Monsieur Patrick ROPERT ont signé avec Monsieur Rémy ROLLAND, ès-qualités.

| **Administration des Domaines,** | **SNCF Réseau,** | **SNCF Mobilités,** |
|---|---|---|
| Rémy ROLLAND | Alain QUINET, | Patrick ROPERT, |

Les jour, mois et an susdits.

Sans renvoi

Ni mot rayé nul./.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance du dix-neuf mars mil neuf cent six, modifiée.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie,
Jean CASTELLINI

Le Ministre d'État,
Serge TELLE

imprimé sur papier PEFC
IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO